

Service Technique

N/Réf : Urba_26_02

Objet : Avis PLU Les Omergues

Dossier suivi par :

Sabine HAUSER

Tel : 06 23 69 16 32

Email : shauser@ahp.chambagri.fr

Digne les Bains, le 5 février 2026

Monsieur le Maire

Mairie

Le village

04200 LES OMERGUES

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 14 novembre 2025, reçu en nos locaux le 19 novembre 2025, nous vous remercions de bien vouloir trouver dans ce courrier l'avis de la Chambre d'Agriculture au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune des Omergues, arrêté le 06 novembre 2025.

Orientations du PLU – PADD

Les activités agricoles sont évoquées dans l'objectif n° 1 du PADD 'Asseoir le développement de la commune' avec comme objectif de 'Conforter les activités agricoles, pastorales et forestières et permettre leur évolution par le maintien et l'installation de nouvelles exploitations sur la commune'.

Le PADD propose également dans son second objectif 'Valoriser les patrimoines naturels et culturels du territoire pour renforcer l'attractivité et l'identité locale des Omergues' de 'Préserver les bonnes terres agricoles et favoriser l'ouverture des autres espaces agricoles et forestiers pour lutter contre la fermeture des milieux et ainsi agir en faveur de la protection de la biodiversité.' Il s'agit également de 'Préserver les espaces agricoles et naturels à fort enjeu environnemental'.

La cartographie identifie les espaces agricoles à préserver autour du village et dans la vallée du Jabron. La partie de la commune sur le versant sud de la montagne de Lure n'est pas indiquée dans les espaces à préserver. Il existe pourtant plusieurs poches d'activité agricole sur ce versant également.

Les orientations thématiques identifient également un projet de « centre aromatique » qui permettrait de valoriser la filière de la production agricole locale. Cet équipement n'apparaît cependant pas dans les documents opérationnels du PLU.

Le PADD fixe une évolution de la population à 30 habitants supplémentaires à échéance de 15 ans, soit un objectif démographique de 182 personnes. Le taux de croissance annuel pour la population principale correspond à un taux de 1,3 % sur 15 ans. Le taux de croissance envisagé reste très fort au regard des projections de population pour la région PACA et les espaces alpins du SRADDET.

Le nombre de logements attendu supplémentaires est de 20 logements, dont 5 logements touristiques.

Le PADD prévoit une consommation d'espaces de 1,4 ha pour du logement, de 0,65 ha pour du développement économique local et de 55 ha pour des projets de parcs photovoltaïques au sol.

La consommation sur les dix années précédant la promulgation de la loi Climat et Résilience a été de 0,3 ha, correspondant à la réalisation de 4 logements alors que la surface disponible constructible dans la carte communale était très élevée.

Bureaux décentralisés

Oraison

Av. Charles Richaud

Sisteron

Maison de l'Entreprise

La Mure Argens

Grande Rue

Siège Social

66 boulevard Gassendi

CS 90117

04004 DIGNE LES BAINS Cedex

Tél : 04 92 30 57 57

Fax : 04 92 32 10 12

Email : accueil@ahp.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 180 400 020 00012

APE 9411Z

www.ahp.chambagri.fr

Les objectifs pour les 15 prochaines années semblent donc sans commune mesure avec la consommation passée, multipliant par 4,5 la consommation foncière pour le logement. L'objectif reste cependant de rester au sein du tissu urbain et de lutter contre l'étalement urbain, déjà très fort sur la commune. La commune se saisit de la garantie communale de 1 ha pour les petites communes pour permettre son projet de développement urbain.

La consommation des projets de parcs au sol de 55 ha n'est cependant pas comptabilisée dans le projet de PLU et n'est pas évoquée dans la consommation d'espace.

Diagnostic agricole

Le volet agricole du diagnostic de présentation permet d'identifier les principaux enjeux du territoire. Le nombre d'exploitations sur la commune se maintient depuis 2000, en forte hausse depuis 2010. De même, le nombre d'actifs agricoles est en augmentation, marquant un dynamisme de cette activité pour la commune.

Les surfaces de lavandes, lavandin ont fortement augmenté depuis 2010. Cependant il serait nécessaire de noter que la crise structurelle sur cette filière risque d'inciter les exploitations à se tourner vers des productions de diversification.

Nous demandons de corriger quelques erreurs d'interprétation des données Agreste. En particulier, le graphique page 49 ne représente pas la SAU communale mais la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune. On ne peut donc pas en tirer de conclusion sur les évolutions de l'utilisation agricole du territoire mais éventuellement du dynamisme des exploitations de la commune.

Certains éléments du diagnostic notent une sous-utilisation de certains espaces de parcours. Il est regrettable que ces éléments n'aient pas permis d'offrir des compensations foncières aux exploitants qui ne pourront plus accéder au foncier pastoral dans le cadre de projets de parcs photovoltaïques au sol.

Il aurait également été nécessaire d'identifier les projets de développement des exploitations agricoles : nouveaux projets d'installation, création de bâtiments agricoles, diversification des activités... Ce sont des éléments nécessaires à prendre en compte dans le diagnostic du PLU pour envisager les prescriptions sur les espaces agricoles. Par ailleurs, plusieurs projets d'installations sont en cours ou récents sur la commune des Omergues et le PLU doit s'assurer des conditions de développement des activités.

Compléter le diagnostic agricole pour mieux identifier les projets d'installation ou de développement agricole

Développement de l'urbanisation

Le potentiel foncier de la commune au sein des zones urbaines reste important, marqueur de la faible densité des espaces urbanisés sur les dernières décennies. En effet, 3,62 ha sont identifiés disponibles à ce jour sur la commune, ce qui permettrait 34 logements.

Le PLU prévoit environ 12 logements sur des dents creuses au sein du tissu urbain. Une parcelle en extension bénéficie déjà d'un permis d'aménager pour 5 logements et un bâtiment est identifié comme pouvant changer de destination.

Le développement de l'urbanisation ne soulève pas d'observations de notre part. Les espaces en dents creuses sont prioritaires, le développement en extension tient compte des espaces agricoles existants.

Développement des Parcs Photovoltaïques au sol

Bien que non comptés dans la consommation d'espace agricole et naturel, les parcs photovoltaïques au sol consomment cependant par leur nature des espaces qui étaient disponibles pour les activités agricoles ou pastorales et induisent des modifications des activités agricoles présentes ou d'utilisation potentielle de ces espaces.

Nous ne considérons pas que l'ensemble des surfaces en projet soient compatibles avec les activités agricoles et pastorales existantes ou potentielles sur le site.

Nous regrettons également que le document ne tienne pas compte de la cartographie du 'Document cadre relatif aux conditions d'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, dans les espaces agricoles, naturels et forestiers' instauré par loi APER et traduit dans l'article L111-29 du Code de l'Urbanisme. Le Document Cadre est en cours de finalisation pour le département des Alpes de Haute-Provence. La phase de concertation auprès des collectivités a été réalisée en été 2025 avant l'arrêt du document de PLU et les éléments étaient donc connus des collectivités locales, même si le document n'est pas publié à ce jour.

Nous rappelons que l'article L111-29 interdit toute implantation de parcs photovoltaïques au sol en dehors des parcelles identifiées au Document Cadre. Il précise également que **la compatibilité avec une activité agricole ou pastorale doit s'examiner au regard des activités qui y sont effectivement exercées ou qui auraient vocation à s'y développer.**

Article L111-29 du Code de l'Urbanisme

« Pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4, la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer. Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article. »

Le PLU des Omergues identifie deux nouveaux secteurs dédiés au photovoltaïque au sol pour un total de 55 ha.

Le site de La Lauzette concerne 18,5 ha sur un secteur ONF domanial de faible enjeu forestier et qui est utilisé par convention par le pastoralisme bovin et déclaré au titre des aides PAC. Le secteur n'a donc pas été retenu dans le document cadre et n'est pas éligible pour l'implantation d'un parc au sol. Même si le projet a déjà réalisé une analyse de la compensation agricole collective à mettre en place, la compensation foncière pour l'éleveur bovin en place, qui ne pourra plus pâturer dans le parc solaire, n'a pour le moment pas abouti, risquant de le priver d'un secteur essentiel à son exploitation. On ne peut donc pas considérer que cette implantation soit compatible avec l'exercice de l'activité pastorale du terrain sur laquelle elle est implantée et elle n'est pas compatible avec l'activité pastorale bovine actuelle. Elle ne répond donc pas aux conditions des articles L111-29 et L151-11 du Code de l'Urbanisme.

Le site de Vierrasse Chantabri de 32 ha est en grande partie forestier et non utilisé par l'activité agricole. Il se situe sur des terres communales et privées.

Le site n'a pas été retenu dans le document cadre au titre des terres incultes ou non exploitées. D'un point de vue agricole, le secteur sud-ouest du site (sud de la parcelle WT0002) est situé sur des parcelles mécanisables qui ont fait l'objet d'exploitation jusque dans les années 1965-80. Ce secteur est donc considéré comme ayant un potentiel pour l'activité agricole future. Ce type de secteurs n'est donc pas éligible dans le département pour l'implantation de photovoltaïque au sol et n'est pas inclus dans la cartographie du Document Cadre du fait de son potentiel de reconquête pour l'agriculture. Les enjeux liés à la production ou au statut forestiers sont à évaluer pour envisager le développement d'un parc au sol sur le reste du secteur de Vierrasse-Chantabri. Nous demandons donc que le site soit réduit pour tenir compte du potentiel agricole sur le secteur anciennement exploité.

Supprimer le secteur Npv du site de la Lauzette, et réduire le site Npv de Vierasse-Chantabri pour respecter les conditions de l'article L111-29 du Code de l'Urbanisme et les règles du Document Cadre.

Zonage et règlement des zones agricoles

Le PLU prévoit un zonage agricole A qui permet l'accueil des constructions agricoles nécessaires aux exploitations ainsi que celles dans le prolongement de l'activité agricole (bâtiments de transformation, conditionnement ou commercialisation).

Le PLU limite cependant la réalisation des nouvelles constructions agricoles à la condition qu'elles soient situées à moins de 50 m du siège d'exploitation ou des bâtiments existants. Cette condition peut être trop restrictive, en particulier en cas de création de nouvelle exploitation (achat ou location de foncier nu). Le PADD cible dans les objectifs de développement pour la commune la création de nouvelles exploitations agricoles, en particulier en élevage. Nous proposons donc d'assouplir cette condition de distance en précisant qu'elle ne s'applique qu'aux exploitations déjà en place et sauf impossibilité technique justifiée (topographie, conditions de stabilité du sol, contrainte environnementale autour des bâtiments existants). Le paragraphe pourrait également être complété par la mention : « La création de nouveaux sites d'exploitation reste autorisée en cas de création de nouvelles exploitations qui ne disposent d'aucun bâtiment agricole fonctionnel. »

Le PLU définit également un zonage Ap protégé pour des raisons paysagères, sur lequel aucune construction n'est autorisée en dehors des équipements collectifs. Le zonage Ap est limité et se situe sur un secteur à proximité du village à protéger pour des raisons paysagères. Aucun siège d'exploitation ou bâtiment agricole n'est situé dans la zone Ap. Les constructions nécessaires à une activité pastorale sont autorisées en zone N.

Compléter l'article A2 concernant les conditions de regroupement des bâtiments afin de ne pas bloquer la création de nouvelles exploitations sur la commune.

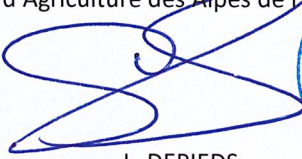
Changements de destination identifiés

Le changement de destination prévu en zone Ac se situe en limite d'un groupe d'habitations existantes et n'appelle pas d'observations de notre part.

En conclusion, considérant que le projet de développement communal est maîtrisé et encadré, que les espaces agricoles sont préservés et permettent l'accueil des activités agricoles, mais que le PLU prévoit la création de deux secteurs Npv pour 55 ha, non compatibles avec les activités agricoles ou pastorales, la Chambre d'Agriculture émet un **Avis Défavorable** au projet de PLU des Omergues, arrêté le 06 novembre 2025.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la
Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence


L. DEPIEDS

